

**ARRETE MUNICIPAL**

**REGLEMENTANT la CIRCULATION**

Le Maire de la commune d'Espédaillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 23 janvier 2025 par laquelle la SAUR demande l'autorisation de réglementer la circulation pour permettre un branchement AEP et pose de compteur 856 chemin de Ginouillac, à compter du 29 janvier 2025 et pour une durée de 3 jours calendaires.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion des travaux de la réalisation d'un branchement AEP et pose d'un compteur 856 chemin de Ginouillac la circulation des véhicules sur cette voie sera alternée à partir du 29 janvier 2025, et ce pour la durée des travaux.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée pour la déviation et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité de section par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La SAUR,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Livernon,

Fait à Espédaillac le 23 janvier 2025

Le Maire,  
Gérard MAGNÉ



*Nota :* La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).